

- Méda, D. (1995). *Le travail, une valeur en voie de disparition* (rééd.1998 ; 2010). Paris : Alto-Aubier, Champs-Flammarion.
- Méda, D. et Vendramin, P. (2010). Les générations entretiennent-elles un rapport différent au travail ? *SociologieS*. En ligne sur le site <http://sociologies.revues.org>
- Mercure, D. et Vultur, M. (2010). *La signification du travail. Nouveau modèle productif et ethos du travail au Québec*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Méda, D. et Davoine, L. (2008). Place et sens du travail en Europe : une singularité française ? *Document de travail CEE*, 96.
- Morse, N.C. et Weiss, R. (1955). The Function and Meaning of Work and the Job. *American Sociological Review*, 20(2), 191-198.
- Nicole-Drancourt, C. et Roulleau-Berger L. (2001). *Les jeunes et le travail. 1950-2000*. Paris : PUF.
- Osty, F., Sainsaulieu, R. et Uhalde, M. (2007). *Les mondes sociaux de l'entreprise*. Paris : La Découverte.
- Paugam, S. (2000). *Le salarié de la précarité*. Paris : PUF.
- Vendramin, P. (Ed.) (2010a). *Generations at work and social cohesion in Europe*. Bruxelles : P.I.E. Peter Lang « Work & Society », 68.
- Vendramin, P. (2010b). Connivences et dissonances entre générations au travail. In G. Hamel, C. Pugeault-Cicchelli, O. Galland & V. Cicchelli, *La jeunesse n'est plus ce qu'elle était*, (p. 329-342). Rennes : PUR, « Le lien social ».
- Vendramin, P. (2012). Generations at work and social cohesion. In T. Fashoyin & M. Tiraboschi (Eds). *Youth unemployment and joblessness: causes, consequences, responses*, (p. 27-43). Cambridge Scholars Publishing.
- Vernant, J.-P. (1965). *Mythe et pensée chez les Grecs*. Paris : Maspero.
- Zoll, R. (1992). *Nouvel individualisme et solidarité quotidienne*. Paris : Kimé.

Droit au revenu et droit au travail. Enseignements du débat sur l'allocation universelle

Yannick VANDERBORGHT¹

Lorsqu'il est question d'instituer un hypothétique droit inconditionnel au revenu, souvent appelé « allocation universelle » dans le monde francophone, il est presque impossible de ne pas traiter de la question connexe du « droit au travail », ou plus globalement de celle de l'accès à une activité socialement valorisée. L'abondante littérature scientifique publiée sur ce sujet en témoigne suffisamment (Widerquist et al, 2013). Cet article vise à clarifier brièvement quelques-uns des enjeux centraux de cette discussion, en montrant pourquoi il importe de ne pas s'arrêter à une simple opposition des deux termes. En effet, il n'est pas exclu que l'octroi d'un droit au revenu soit précisément l'une des conditions préalables à la mise en œuvre effective d'un véritable droit au travail.

Allocation universelle et revenu minimum

L'idée d'un « droit au revenu » n'est évidemment pas neuve. Elle a présidé à la naissance des premiers dispositifs d'assistance sociale, d'abord mis en œuvre au niveau local, puis progressivement garantis par les instances nationales dans la grande majorité des pays européens. Ces dispositifs ont indéniablement contribué à accroître la sécurité économique, et constituent désormais d'indispensables outils de lutte contre la pauvreté.

La proposition d'instaurer un droit inconditionnel au revenu s'inscrit dans une perspective semblable, puisqu'il est également question d'un revenu en espèces, en principe financé par l'impôt, et versé sur une base régulière. Mais elle doit néanmoins en être distinguée pour au moins trois raisons. En premier lieu, l'allocation

¹ Chaire Hoover d'éthique économique et sociale et Institut des sciences du travail (UCL) et Université Saint-Louis, Bruxelles. L'auteur est associé au projet Sostenibilidad economica del Estado de bienestar en España: Nuevas estrategias de financiación de las políticas sociales (Ministerio de Economía y Competitividad. Gobierno de España [DER2011-23543]). Cet article est en partie basé sur Vanderborght, 2013.

universelle serait strictement individuelle, alors que les minima sociaux conventionnels sont attribués en tenant compte de la composition du ménage. Ensuite, comme l'indique l'expression française choisie pour la désigner, elle serait accordée sur base universelle, c'est-à-dire sans contrôle de ressources. Riches et pauvres la perçoivent, quel que soit leur niveau de revenu, alors que les minima sociaux conventionnels sont bien sûr ciblés vers les plus pauvres. Troisièmement, elle serait attribuée sans aucune exigence de contrepartie, que ce soit la disponibilité au travail ou l'obligation de signer un éventuel contrat d'intégration sociale, souvent prévues par la législation.

Ces trois différences ici esquissées indiquent bien qu'une fois mise en œuvre, une telle mesure représenterait une transformation substantielle des politiques d'inclusion sociale. Il faut toutefois insister sur le fait que cette triple inconditionnalité n'est pas totalement révolutionnaire. Plusieurs pays européens connaissent déjà des systèmes universels d'allocations familiales, de pension de base et de soins de santé, souvent anciens et extrêmement populaires.

Le droit au revenu contre le droit au travail ?

Parmi ceux qui débattent des meilleures façons de garantir la sécurité économique, l'allocation universelle est source de division, particulièrement à gauche. Alors que les uns, minoritaires, la présentent comme le point culminant de la longue conquête des droits sociaux, les autres la stigmatisent comme symptôme d'un ultime renoncement. Spécialement pour ceux qu'on qualifie souvent de « travaillistes », le travail demeure (ou doit demeurer) une valeur centrale, une source de sécurité, mais aussi un lieu de lutte, d'intégration, et de reconnaissance. On soupçonne alors les défenseurs de l'allocation universelle de ne pas prendre au sérieux cette « centralité du travail », de ne pas suffisamment réfléchir au « droit au travail » en se focalisant trop exclusivement sur le droit au revenu. Ce reproche n'est que très partiellement fondé, pour au moins deux raisons.

Il faut d'abord admettre, faisant écho aux réflexions de Bernard Friot – qu'on pourrait présenter comme l'un des auteurs majeurs du courant travailliste francophone – que seul le travail produit de la valeur économique (Friot, 2011 ; Friot, 2012). Si l'instauration d'un droit inconditionnel au revenu était suivie d'un retrait massif du marché du travail, il serait donc impossible de financer l'allocation universelle, qui s'autodétruirait. Pourtant, si ceux qui insistent sur la centralité du travail et son importance comme source de reconnaissance sociale ont raison, s'il est vrai que les avantages non financiers de l'emploi sont au moins aussi importants que sa dimension strictement pécuniaire, alors on comprend pourquoi cette inquiétude est non fondée. Ce qu'il faut anticiper, nous disent les défenseurs de l'allocation

universelle, ce n'est pas un retrait massif du marché du travail, mais sans doute une redéfinition de l'équilibre entre emploi et loisir, et une probable croissance des activités autonomes non directement productives. C'est une première façon de comprendre pourquoi l'introduction d'un droit au revenu n'est pas incompatible avec la défense du droit au travail.

La deuxième façon de répondre à la gauche travailliste se veut toutefois plus ambitieuse, et mérite un plus long développement. Elle consiste à souligner le fait que la seule façon de réaliser le droit au travail consiste, précisément et paradoxalement, à garantir le droit au revenu. Ce dernier ne serait pas une alternative résignée au plein-emploi, mais une stratégie pour l'atteindre. Comment l'expliquer ? Les dispositifs d'assistance conventionnels, comme tous les programmes ciblés, tendent à creuser un véritable piège de l'inactivité en pénalisant les personnes qui parviennent à trouver un emploi peu rémunéré. Les gains obtenus sont parfois plus qu'annulés par la réduction correspondante ou le retrait total du transfert, qui implique des taux marginaux d'imposition implicites proches de (voire supérieurs à) 100%.

Divers pays européens ont déjà tenu compte de cet effet pervers des dispositifs ciblés dans leurs réformes des politiques d'assistance. On a mis en place des mécanismes dits « d'intéressement », ou « d'exonération socioprofessionnelle », qui permettent aux bénéficiaires de cumuler une partie de leur allocation avec un revenu issu d'une activité professionnelle (De Vil & Van Mechelen, 2011). Ce fut, par exemple, l'une des dimensions centrales de la réforme du « Revenu Minimum d'Insertion » (RMI) français, transformé en 2009 en « Revenu de Solidarité Active » (RSA). Cette nouvelle politique vise explicitement à permettre aux bénéficiaires de conserver une partie du revenu minimum lors de l'accès à l'emploi.

En réalité, de tels mécanismes rapprochent les dispositifs d'assistance de l'allocation universelle, en tout cas de sa version « impôt négatif » (Friedman, 1968). Cependant, ils conservent des défauts rédhitoires : très complexes et donc mal connus et mal anticipés, ils sont bien souvent également limités dans le temps, ce qui ne fait que reporter le problème de la baisse de revenu consécutive à l'accès à l'emploi. De plus, leur caractère ciblé – donc non-universel – génère d'injustifiables inégalités sur le marché du travail : pour un même salaire horaire, un travailleur antérieurement bénéficiaire du revenu minimum jouit d'un complément de rémunération qui n'est pas accessible à son collègue. Il n'est pas étonnant que les premiers bilans dressés suite à la mise en œuvre du RSA français mettent en avant des dysfonctionnements importants : « complexité du dispositif », mode de versement et de calcul « incompréhensible », « tracasseries administratives », « ruptures d'accompagnement », etc.²

² De lourds dysfonctionnements pénalisent les bénéficiaires du RSA (2020). *Le Monde*, 17-18 octobre.

L'allocation universelle, quant à elle, permettrait également d'encourager l'accès à l'emploi, même faiblement payé, peu productif ou à temps partiel, parce qu'elle améliore durablement le revenu net par rapport à une situation d'inactivité. Abstraction faite des mécanismes de récupération ex post par l'impôt, elle est intégralement conservée, en toutes circonstances. Mais son caractère universel l'éloigne des dispositifs décrits ci-dessus : elle pourrait être assimilée à un subside à l'emploi stable et permanent, accessible à tous, quel qu'ait été le parcours antérieur. Elle évite donc la création d'inégalités de rémunérations dans le bas de l'échelle des salaires, tout en étant beaucoup plus transparente dans son attribution. Contrairement aux apparences, l'allocation universelle peut donc parfaitement s'inscrire dans une stratégie « d'inclusion active ».

Aux yeux des sceptiques, ce deuxième argument n'est sans doute pas totalement convaincant. En effet, il revient à dire que le droit au revenu permet de subsidier les postes les moins qualifiés, les emplois peu rémunérés, les *bad jobs*. Malgré leurs bonnes intentions affichées, les défenseurs de l'allocation universelle s'inscriraient donc dans une logique de dégradation des conditions de rémunération et, plus largement, de travail.

Difficile de ne pas reconnaître qu'il y a là un risque, qui doit être pris en compte, et qui impose de réfléchir à la pérennité d'autres mécanismes de protection des travailleurs, que ce soit via la représentation collective ou les normes salariales. Cependant, il faut également insister sur le fait que si l'universalité de la mesure en fait un efficace subside à l'emploi peu rentable (en un sens économique immédiat), son incondicionalité devrait toutefois l'empêcher de fonctionner comme subvention aux emplois dégradants. En effet, l'absence d'exigence de contrepartie confère aux plus faibles un pouvoir de négociation leur permettant de refuser des emplois abrutissants qui ne leur apportent ni formation ni perspectives d'avenir. En ce sens, on peut anticiper que l'institution d'un droit au revenu devrait permettre de rééquilibrer le rapport de force entre capital et travail, au profit du dernier.

Une conception plus large du travail

Comme cela a été évoqué plus haut, l'inconditionnalité du droit au revenu devrait permettre de refuser les emplois dégradants, mais pourrait aussi faciliter la réduction généralisée du temps de travail. Si le montant de l'allocation universelle est suffisant, il sera même possible de se consacrer entièrement, fut-ce pour un temps limité, à des activités non directement productives (ou non marchandes au sens strict). Que ce développement probable soit positif ne fait pas de doute. Il est en effet évident que si seul le travail crée de la valeur économique, le travail rémunéré sur le « marché de l'emploi » ne constitue certainement pas la seule forme de contribution socialement utile. De multiples activités méritent ainsi d'être encouragées, à commencer par ce que les économistes appellent le travail « reproductif » de soins aux personnes dépendantes (enfants et personnes âgées en particulier) encore trop mal réparti entre hommes et femmes, ou encore les activités artistiques.

La déconnexion entre sécurité économique d'une part, et contribution productive de l'autre, rend donc plus aisé l'exercice d'activités autonomes, dont nous définissons nous-mêmes la finalité, par opposition aux activités hétéronomes, dont la finalité nous est imposée par autrui, un employeur ou un actionnaire par exemple. C'est évidemment cette intuition, qui fait correspondre à une diminution du temps de travail dans la sphère productive l'augmentation du temps passé aux activités autonomes, qui explique le ralliement d'une personnalité comme André Gorz à l'idée d'allocation universelle (Gorz, 1997). Le fait de garantir à chacun un tel droit au revenu, sans conditions, est donc une manière d'égaliser les chances de pouvoir jouir d'une liberté individuelle plus étendue, qui permet de poursuivre un projet de vie dont la définition nous appartient (Van Parijs, 2009 ; Arnsperger et Johnson, 2011).

Si l'allocation universelle est un subside à l'emploi faiblement rémunéré, elle peut donc aussi être considérée comme un subside à d'autres formes d'activités non directement valorisées par le marché, en ce compris les activités de formation visant à améliorer... l'employabilité.

Une prime à la paresse ?

Étant donné le caractère radicalement incondicional du nouveau droit au revenu, rien n'empêche toutefois qu'une personne puisse décider de jouir de son indépendance financière et du temps de loisir libéré en passant ses journées à surfer sur les plages de Malibu (Van Parijs, 1991). Afin d'éviter ce type de comportements « parasites » (Van Donselaar, 2009) et inciter chacun à participer au bien commun en remplissant son obligation de réciprocité, il paraît possible – souhaitable, selon cer-

tains – de transiger sur le caractère radicalement inconditionnel de l'allocation universelle, sans pour autant retomber dans les travers des dispositifs d'assistance classique. C'est dans cette perspective qu'est souvent défendue l'idée d'un « revenu de participation », initialement proposée par l'économiste britannique Anthony Atkinson (Atkinson, 1996 ; Vanderborght et Van Parijs, 2001).

L'idée paraît simple. Plutôt que d'octroyer à chacun une allocation sans conditions, pourquoi ne pas verser un revenu à celles et ceux qui exercent vraiment une activité reconnue comme socialement utile ? Ce « revenu de participation », à conditionnalité faible, rendrait possible une valorisation des activités autonomes, sans offrir comme l'allocation universelle une prime à la paresse. Atkinson définit ainsi une série d'occupations qui donneraient droit à l'allocation, en dressant une liste qui comprend notamment l'aide aux personnes dépendantes, la recherche active d'emploi, la formation, ou les « formes reconnues d'activité bénévole ». S'il estime que ce revenu de participation doit également être versé aux travailleurs eux-mêmes, il insiste surtout sur le fait que, par contraste avec les dispositifs conventionnels, une telle mesure permettra aux individus « de sortir de la sphère de l'emploi formel pour une période significative de leur vie, ce qui leur [permettra] de développer un style de vie différent » (Atkinson, 1998 : 147).

Cette proposition, en apparence séduisante, doit toutefois être traitée avec circonspection. On insistera ici brièvement sur deux objections.

Tout d'abord, si du moins le montant de l'indemnité est significatif – afin de rendre véritablement possible l'exercice d'activités autonomes – il est évident qu'un dispositif de contrôle approprié devra être mis en place. Les pouvoirs publics auront à préciser la nature et l'ampleur des activités qui donnent droit au revenu de participation, en vérifiant rigoureusement si ces activités sont bien effectuées. Tout comme dans le cas d'un dispositif classique d'assistance, ces contrôles seront complexes et coûteux, ouvrant la voie à l'arbitraire administratif et au risque de non-recours à la prestation, spécialement chez les plus faibles.

En second lieu, la question des critères qui permettent de distinguer l'activité « socialement utile » de celle qui doit être considérée comme « inutile » mérite d'être posée. Une délimitation non arbitraire est-elle possible ? Celui qui s'investit dans les activités d'un club de natation aura-t-il accès à l'allocation au même titre que celui qui s'engage dans une organisation de défense des droits de l'homme ? Plus les critères seront stricts, plus on risque de limiter le versement de l'allocation à ceux qui disposent du capital culturel ou social nécessaire à l'implication active dans les réseaux associatifs. Plus ils seront souples, plus le revenu de participation se rapprochera dangereusement... de l'allocation universelle.

Chercher à garantir la réciprocité et la contribution au bien commun en introduisant une telle conditionnalité semble donc peu prometteur. En un sens, la nécessité de circonscrire le périmètre du « socialement utile » induit une stratégie de nature profondément paternaliste, qui risque de fonctionner au détriment des plus pauvres.

Mieux vaut renoncer à celle-ci, en acceptant l'idée qu'une mesure telle que l'allocation universelle permettra de mieux combiner un double objectif : valorisation de la participation à de multiples activités autonomes d'une part, accroissement substantiel de la liberté réelle des plus défavorisés d'autre part.

Conclusion

Garantir le revenu, ce n'est donc pas nécessairement renoncer au travail ou, plus exactement, à l'activité. Que du contraire : en facilitant les transitions, en rendant plus souples les passages entre divers types d'occupations, en ouvrant de nouvelles opportunités de réalisation personnelle, l'instauration d'un droit inconditionnel au revenu permettra de réaliser le droit à une activité autonome mieux que n'importe lequel des dispositifs conventionnels existants. Si cette conception du lien entre travail et revenu peut être qualifiée de « libérale », c'est donc au sens où elle permet de mieux approcher l'idéal qui devrait demeurer au cœur de la modernité, celui de l'émancipation individuelle. C'est la fidélité à cet idéal qui, sans aucun doute, rassemble aujourd'hui encore les nombreux partisans de l'allocation universelle.

Bibliographie

- Arnsperger, C. et Johnson, W. A. (2011). The guaranteed income as an equal-opportunity tool in the transition toward sustainability. In A. Gosseries et Y. Vanderborght (Eds.) (2011). *Arguing About Justice. Essays for Philippe Van Parijs*, (p. 61-70). Louvain-la-Neuve : Presses universitaires de Louvain.
- Atkinson, A. B. (1996). The Case for a Participation Income. *The Political Quarterly*, 47(1), 67-70.
- Atkinson, A. B. (1998), *Poverty in Europe*, Oxford : Blackwell.
- De Vil, G. et Van Mechelen, N. (2011). *Le revenu d'intégration sociale et des alternatives pour l'exonération socioprofessionnelle dans le calcul des revenus*. Bruxelles : Fondation Roi Baudouin et Bureau Fédéral du Plan.
- Friedman, M. (1968). The case for the negative income tax: a view from the right. In J.H. Bunzel (Ed.). *Issues of American Public Policy*. (p. 111-120). Englewood Cliffs: Prentice-Hall.
- Friot, B. (2011). Eloge de la cotisation. *Politique. Revue de débats*, hors-série 17, octobre.

- Friot, B. (2012). *L'enjeu du salaire*. Paris : La Dispute.
- Gorz, A. (1997). *Misères du présent, Richesse du possible*. Paris : Galilée.
- Van Donselaar, G. (2009). *The Right to Exploit. Parasitism, Scarcity, and Basic Income*. Oxford : Oxford University Press.
- Van Parijs, P. (1991). Why surfers should be fed. The liberal case for an unconditional basic income. *Philosophy and Public Affairs*, 20, 101-131.
- Van Parijs, P. (2009). Political Ecology: From Autonomous Sphere to Basic Income. *Basic Income Studies*, 4(2), Article 6. En ligne sur le site <http://www.degruyter.com/view/j/bis>
- Vanderborght, Y. et Van Parijs, P. (2001). Assurance participation et revenu de participation. Deux manières d'infléchir l'état social actif. *Reflets et perspectives de la vie économique*, 40(1-2), 183-196.
- Vanderborght, Y. (2013). Allocation universelle, justice sociale et pauvreté. In Alessandra Sciarba (Ed.). *Redéfinir et combattre la pauvreté. Droits humains, démocratie et biens communs dans l'Europe contemporaine*. Strasbourg: Council of Europe, *Tendances de la cohésion sociale*, 25, 291-307.
- Widerquist, K. Noguera, J, Vanderborght, Y. et De Wispelaere, J. (2013). *Basic Income: An anthology of contemporary research*. New York : Wiley-Blackwell.

Travail et sens de la justice en régime libéral. Perspectives critiques pour la réflexion et l'action

Matthieu de NANTEUIL¹

Cette contribution propose de renouveler la réflexion sur le travail, en croisant les acquis de la sociologie du travail avec ceux de la sociologie morale.

La sociologie du travail a, dans l'immense majorité de ses réalisations, considéré que la connaissance sur le travail supposait une opération critique de déconstruction des structures de domination et/ou de compréhension des mondes vécus au travail, sans affronter directement la question de la justice sociale (pour une synthèse, voir Méda, 1998 ; Lallement, 2007 ; Vatin, 2008). De son côté, la sociologie morale a eu du mal à émerger dans le champ sociologique proprement dit, en raison de sa dépendance à l'égard de la philosophie politique et morale, de son insuffisante dimension critique, mais aussi de la difficulté de la discipline sociologique à considérer les questions éthiques comme des questions pertinentes. En dépit de l'orientation initiale de la sociologie française impulsée par Durkheim, et de travaux conduits par quelques auteurs importants (Ladrière, 2001 ; Gosselin, 1992), Patrick Pharo (2004) rappelle que la sociologie a toujours considéré le questionnement éthique avec circonspection – et ce, particulièrement dans le domaine du travail².

C'est dans ce contexte que la publication de *De la Justification. Les économies de la grandeur*, par Luc Boltanski et Laurent Thévenot (1991), a marqué une étape importante dans l'histoire des relations compliquées entre sociologie du travail et sociologie morale. Pour la première fois, des chercheurs éminents soulignaient l'importance qu'il y avait, pour la sociologie elle-même, à comprendre l'infrastructure éthique des échanges sociaux. Plus précisément, ils formulaient une

¹ Sociologue, professeur à l'Université catholique de Louvain. Directeur du Centre de recherches interdisciplinaires Démocratie, Institutions, Subjectivité (CriDIS), au sein de l'Institut d'Analyse du Changement dans l'Histoire et les Sociétés Contemporaines (IACCHOS). Egalement membre associé de la Chaire Hoover d'éthique économique et sociale (UCL) et du Groupe de recherches en Théories Politiques Contemporaines (TEOPOCO – Université Nationale de Colombie).

² Patrick Pharo parle à ce propos « d'une éclipse historique de la sociologie morale en tant que discipline » depuis sa fondation par Durkheim jusqu'à sa résurgence à la fin des années soixante-dix, « ce qui ne doit pas être confondu avec une disparition de la morale ou de l'éthique dans la recherche sociologique du XX^e siècle » (Pharo, 2004 : 26). Sur les raisons d'un rapprochement entre « éthique » et « morale » pour les sciences sociales, voir (de Nanteuil, 2012).

Transformations du travail : regards multidisciplinaires

Sous la direction de Laurent TASKIN,
Donatienne DESMETTE,
Évelyne LÉONARD,
Pierre REMAN,
Patricia VENDRAMIN,
Marc ZUNE.